Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-1287

PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014,

ET PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU TORRENT DU BONRIEU,

ET PORTANT AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DU BONRIEU,

SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE,

BÉNÉFICIAIRE : SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.562-8-1, L.566-12-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-43, R.214-113 et suivants, et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-61, L.5214-16, L.5711-1 et suivants ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguements et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, approuvant les statuts du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), syndicat mixte exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin hydrographique de l'Arc, à partir du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0259 du 28 mars 2019, reconnaissant l'existence de digues bordant l'Arc et portant autorisation des travaux de confortement de ces digues, sur la commune de Villargondran ;

VU la demande présentée par le Département de la Savoie, en date du 22 juin 2016, demandant à la commune de Saint-Jean de Maurienne d'assurer le rôle de mandataire pour la procédure d'autorisation concernant les travaux d'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus situé sur des parcelles dont le Département est propriétaire ;

VU la décision, en date du 17 novembre 2016, d'acceptation de mandat, en application des articles L.181-20 et R.214-43 du code de l'environnement, pour porter une procédure d'autorisation unique au titre L.214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, par laquelle la commune de Saint-Jean de Maurienne accepte d'assurer le rôle de mandataire du mandat ci-dessus, pour le portage groupé dans un dossier commun de procédure d'autorisation unique pour les travaux d'aménagement hydraulique du torrent du Bonrieu et reconstruction du pont Desogus ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 29 décembre 2016 par la commune de Saint-Jean de Maurienne, et toutes les pièces associées, sollicitant l'autorisation pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du Bonrieu et, en application de l'article R.214-43 du code de l'environnement, en tant que mandataire du Département de la Savoie, de reconstruction du pont Desogus, sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Maurienne ;

VU les avis des services consultés et notamment les avis SPRNH-POH-17-178-RC du 15 février 2017 et SPRNH-POH-19-85-RC du 15 février 2019 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes;

VU le dossier modifié, transmis par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne – Arvan en date du 16 octobre 2018, et la note complémentaire transmise par le SPM le 18 décembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 janvier 2019 ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement dans sa version du 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée, entre le 27 mai et le 28 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du 8 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean de Maurienne, dans le cadre de l'enquête publique ;

VU la déclaration de projet relative à l'intérêt général, approuvée par le comité syndical du Syndicat du Pays de Maurienne, en date du 2 juillet 2019 ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire **;**

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'aménagement hydraulique du Bonrieu est de diminuer le risque encouru par une partie des zones urbanisées situées essentiellement en rive gauche du torrent, de manière à assurer une protection pour un événement de lave torrentielle correspondant à une période de retour estimée centennale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique comporte des mesures d'évitement et de réduction précises et détaillées, adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux concernés, et de nature à réduire fortement l'impact des travaux projetés, et des mesures d'accompagnement en phase chantier proportionnées aux enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR10718 « Ruisseau de la Cure » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment ses dispositions D-2-9 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » et D-2-14 « Assurer la performance des systèmes de protection » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement concerné par la demande d'autorisation relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Coeur de Maurienne – Arvan a transféré la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire, à la date du le 1er janvier 2019, au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement « digues du Bonrieu », en rive gauche du Bonrieu, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations du Bonrieu, et notamment la digue des Rippes, la digue de la rue des Arves et la digue des Clapeys ainsi que les autres ouvrages tels les remblais de pont, murs de soutènement, merlons, ..., sur la commune de Saint-Jean de Maurienne, notamment la hauteur des ouvrages par rapport au terrain naturel, supérieure à 1,50 m, ainsi que la population protégée sur la commune de Saint-Jean de Maurienne (estimée à environ 2 200 habitants), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont la propriété de la commune de Saint-Jean de Maurienne et sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et par conséquent permettant de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage, notamment par un suivi et une auscultation régulière de ses organes, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis Saint Jean de Maurienne ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement hydraulique du Bonrieu, sur la commune de Saint-Jean de Maurienne, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS AUTORISES

L'aménagement autorisé du lit du Bonrieu est décrit dans l'étude « Travaux d'aménagement du lit du Bonrieu – Phase projet – mise à jour du projet - 2018 », et consiste de l'amont vers l'aval en :

- En amont du pont de la RD 926 (Pont Stycsinsky) :
  - élargissement du lit mineur à une largeur de 20 à 30 m, au lieu de 5 à 10 m actuellement du fait des dépôts accumulés ;
  - création d'un remblai massif en arrière de la digue existante des Rippes, en rive gauche du Bonrieu, (avec utilisation des déblais issus de l'élargissement du lit) et prolongement de la digue par un merlon vers l'aval.
- Entre le pont de la RD 926 et l'amont du pont de la RD 110 (pont Desogus) :
  - reconstruction d'une protection de la berge et d'un ouvrage de trop-plein ;
  - épaississement de la digue de la rue des Arves, en amont du pont Desogus.
- Au droit du pont de la RD 110 (pont Desogus) :
  - le reprofilage du fond du lit du Bonrieu sur une longueur de 100 m en amont du pont et 25 m en aval du pont avec l'arasement du seuil en aval du pont, de manière à obtenir une pente du lit d'environ 7,2 %, les blocs en place de plus de 100 kg étant laissés dans le lit afin de former un pavage sommaire du lit, incluant :
    - la démolition du seuil en aval du pont, le fond du lit après travaux se situant environ 2 m sous le fond actuel à ce niveau ;
    - la reprise en sous-œuvre des protections de berge et murs ou pieds-droits existants, par des enrochements bétonnés avec un fruit de 1H/1V, bloqués par un sabot de protection en enrochements libres d'au moins 2 m de profondeur.
- En aval du pont Desogus :
  - démolition partielle des seuils de fixation du profil en long ;
  - épaississement de la digue de rive gauche au droit d'un lotissement ;
  - quelques protections localisées de berge et suppressions d'atterrissements ;
  - déplacement d'une passerelle piétonne vers l'amont ;
  - élargissement progressif du lit avant la confluence avec l'Arvan, à l'extrémité du cône de déjection.

La présente autorisation ne comprend pas la démolition du pont Désogus et de sa pile centrale, et sa reconstruction prenant en compte la modification du profil en long et une augmentation locale de la pente du lit du Bonrieu.

La localisation des travaux figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un dispositif d'alerte en cas de crue est mis en œuvre, avec la mise en place d'un détecteur de lave torrentielle en amont du secteur aménagé et d'un détecteur de niveau au droit du pont Stycsinsky.

Les déblais excédentaires générés par la réalisation de l'aménagement sont mis en remblai dans l'emprise de l'opération de confortement des digues de l'Arc en rive gauche sur la commune de Villargondran, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019-0259 du 28 mars 2019 sus-visé.

Au besoin, les déblais excédentaires peuvent être évacués vers un ou d'autres sites de dépôt, en respectant les réglementations en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire informe préalablement le service chargé de la police de l'eau de la destination envisagée pour les matériaux extraits.

Les curages ultérieurs du lit, nécessités par le maintien du profil en long du Bonrieu, tel que défini dans l'étude de dangers du système d'endiguement et par le maintien de la capacité de zone de régulation du transport solide sont autorisés par le présent arrêté.

Ces curages interviennent quand la cote de déclenchement des curages est atteinte, selon les valeurs du tableau suivant et en référence au profil en long figurant à l'annexe 4 du présent arrêté :

Profil	Localisation du repère	Cote de déclenchement
PT1	Mur rive gauche	649,40 mNGF
PT29	Pont Désogus	606,73 mNGF

Les produits des curages du lit du Bonrieu, postérieurs au présent aménagement, sont évacués en respectant les réglementations en vigueur. Préalablement aux opérations de curage, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la destination envisagée pour les matériaux extraits. En cas d'intervention d'urgence, le bénéficiaire indique la destination des matériaux extraits dans le compte-rendu prévu par l'article R.214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques, annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables, cités par le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, dans sa version du 16 octobre 2018, complété par la note du 18 décembre 2018, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En cas de modifications substantielles, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 années à compter de la date de la présente autorisation.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 7 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la fédération Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, de la date de fin des travaux, dans les 15 jours suivant cette date.

Dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse, en un exemplaire papier et au format électronique, au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.

La période de réalisation des travaux est fixée à l'article 14 du présent arrêté. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

ARTICLE 9 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation

de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La localisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement figure en annexe 3 du présent arrêté.

14.1 Mesures d'évitement

ME1 : Choix de l'implantation des bases vie du chantier

Les bases vies sont implantées respectivement sur un parking et en accotement d'un chemin existant, hors enjeux de milieu naturel.

ME2 : Choix dans la conception projet pour préserver le lit mineur actuel

Le lit aménagé du Bonrieu présente une terrasse permettant de confiner les écoulements de basses eaux et de limiter l'impact sur les milieux naturels.

ME3 : Abandon de la zone de dépôt dite de l'aire de pétanque

Le dépôt des déblais excédentaires sur un terrain situé à 400 m de la zone de travaux du Bonrieu, boisé et présentant des réels enjeux écologiques (habitats naturels d'intérêt communautaire, habitats d'espèces protégées, présence de faune protégée) est abandonné.

14.2 Mesures de réduction

MR1 : Détournement provisoire des eaux du Bonrieu en phase chantier

Un dispositif de dérivation temporaire des eaux du Bonrieu est mis en place en phase chantier, de manière à permettre un maintien hors d'eau pour les travaux en lit mineur, jusqu'au débit de fréquence décennale.

Des dispositifs de filtration – sédimentation sont installés en aval des zones de travaux, pour limiter les départs de matériaux fins dans les eaux.

Le bénéficiaire fournit le détail de ces dispositifs et leur dimensionnement au service chargé de la police de l'eau, 1 mois au moins avant le démarrage des travaux.

MR2 : Adaptation du calendrier des travaux

La période de travaux est adaptée pour minimiser l'impact sur la faune.

Les travaux de déboisement ont lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

Les travaux en eau ont lieu hors de la période de frai et de recrutement de la truite fario (15 octobre au 15 avril). Toutefois, les travaux réalisés hors d'eau, en aval d'un batardeau ou d'une dérivation temporaire des eaux, peuvent être effectués pendant cette période. Dans ce cas, la réalisation du batardeau ou de la dérivation temporaire des eaux, ainsi que la déconstruction du batardeau, pourront être effectuées pendant cette période de frai et de recrutement de la truite fario.

MR3 : Revégétalisation adaptée

La terre végétale, décapée préalablement, est régalée sur l'ensemble de la surface remaniée à l'issue des travaux. Les zones remaniées sont revégétalisées avec un mélange de graines adaptées au site.

MR4 : Gestion des espèces invasives

En compléments des mesures indiquées à l'article 15 concernant la renouée du Japon, les déblais infestés par la renouée du Japon et les déchets végétaux sont évacués vers des filières adaptées.

Le bénéficiaire effectue un suivi post-travaux et intervient de manière adaptée pendant une durée minimale de 5 ans, pour s'assurer de l'absence de repousse.

MR5 : Méthode d'abattage des arbres gîtes potentiels à chiroptères

Les arbres concernés sont repérés avant le démarrage des travaux et laissés en place 1 nuit au moins une fois abattus. Un écologue s'assure de l'absence d'individus de chiroptères dans l'arbre au sol avant son évacuation.

MR6 : Gestion de l'éclairage public pour les chiroptères

La luminosité de l'éclairage public est réduite au maximum, dans la limite des contraintes liées à la sécurité publique, dans le secteur entre la zone amont (digue des Rippes) et le pont Désogus, entre les mois d'avril et d'octobre.

MR7 : Dispositifs de sécurité vis-à-vis des crues en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux dans le lit du Bonrieu, le débit du cours d'eau fait l'objet d'une estimation via une échelle limnimétrique implantée dans la partie amont de l'aménagement. Un dispositif d'alerte est installé à ce niveau, déclenchant un signal sonore au-delà d'une certaine cote d'eau.

Une veille météorologique est mise en place pour anticiper les événements pluvieux ou orageux pendant la phase travaux, avec une consigne d'évacuation pour éviter tout problème en cas de crue.

MR8 : Dispositifs de sécurité vis-à-vis des crues hors phase chantier

Un système d'alerte de la population des secteurs vulnérables est mis en œuvre.

Les dispositifs de sécurité sont décrits dans l'étude de dangers du système d'endiguement du Bonrieu, visée à l'article 24 du présent arrêté.

MR9 : Revalorisation des déblais excédentaires

L'évacuation des déblais excédentaires, hors matériaux infestées par le renouée du Japon, vers le site de l'opération de confortement des digues de l'Arc en rive gauche sur la commune de Villargondran, situé à environ 4 km de l'aménagement du Bonrieu, se fait de manière à limiter le transit de poids lourds dans les zones centrales de Saint-Jean de Maurienne. Une piste d'accès temporaire est créée en aval du chantier du Bonrieu, avec un gué provisoire pour le franchissement de l'Arvan puis un passage sur des parcelles communales ou privées dans l'enceinte d'une entreprise de travaux publics. Le transit des camions emprunte ensuite la rue de Guille sur 265m, puis la RD906 jusqu'au site de dépôt.

MR10 : Gestion des lisières

La zone déboisée au droit de la digue des Rippes et le long du torrent du Bonrieu fait l'objet d'une mesure de gestion des lisières, pour créer des lisières hétérogènes, progressives et étagées, avec des essences variées et adaptées.

Un suivi est effectué pendant les 3 premières années pour s'assurer du bon fonctionnement de la lisière, et compléter ou remplacer les plantations au besoin. Un écologue valide l'année n+3 le bon fonctionnement de la zone. Chaque suivi donne lieu à un rapport transmis aux services en charge respectivement de la nature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la police de l'eau à la DDT.

L'entretien éventuellement nécessaire des boisements est conduit de manière à conserver une structure de lisière étagée.

MR11 : mise en place, application et respect d'un Cahier des Charges Environnementales (CCE)

Le projet est encadré par un Cahier des Charges Environnementales (CCE), par lequel chaque entreprise intervenant sur les travaux s'engage au respect des prescriptions fixées dans le document.

Outre la reprise de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le CCE reprend l'ensemble des enjeux concernant le site de l'aménagement et impose des préconisations devant être respectées : stationnement, entretien du matériel, balisage de zones sensibles, etc.

14.3 Mesures d'accompagnement

MA1 : Mise en place d'îlots de sénescence

Plusieurs sites d'îlots de sénescence, identifiés sur place par un écologue, sont créés pour constituer des zones de quiétude pour la faune des milieux boisés, sur une superficie totale de 3,5 ha. Le site d'accueil des îlots de sénescence est localisé dans la ripisylve de l'Arvan, comprise entre la rive gauche de l'Arvan et la zone de loisirs de la commune de Saint-Jean de Maurienne, au sein de la forêt de Mont l'Evêque (voir plan en annexe 4 du présent arrêté).

Les îlots de sénescence ont vocation à rester inexploités à long terme, afin de permettre aux cycles naturels de s'accomplir.

MA2 : Pose de nichoirs à chiroptères

3 nichoirs à chiroptères sont installés sur des grands arbres, localisés dans un secteur faiblement soumis à la pollution lumineuse, à proximité du lit du Bonrieu. Le choix de la localisation des nichoirs est effectué par un écologue.

ARTICLE 15 – MESURES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 7 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

ARTICLE 16 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

16.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Mesures de préservation des milieux aquatiques :

Aucun stationnement des engins et stockage du matériel n'a lieu dans le lit mineur des cours d'eau.

Précautions de chantier :

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux et des conditions météorologiques et d'écoulement du cours d'eau, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, ...) et de réduction des flux de matières en suspension rejeté au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins pouvant avoir un impact sur les eaux et mettront en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail en cas de montée des eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit en eau, en dehors de la période de réalisation des batardeaux et des busages provisoires, sauf intervention dictée par l'urgence et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

- L'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le Bonrieu ou les eaux de ruissellement.
- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels. En particulier, une fosse à béton est créée afin de permettre la récupération des laitances de ciment, au droit des enrochements percolés au béton ou maçonnés.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, en particulier les matériels et carburants, sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

16.2 Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou l'entreprise titulaire du marché doivent mettre en place un système de veille météo et d'alerte en cas de crue.

16.3 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale des deux Savoie.

16.4 Dépôts – Remise en état des lieux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE IV – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

17.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L.215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

17.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

17.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

17.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies ou parcelles publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

17.5 Droits de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

TITRE V – AUTORISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 18 – COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il comprend les ouvrages suivants :

Nom ouvrage	N° tronçon	Longueur ouvrage (m)	Hauteur (m) par rapport au terrain naturel côté val
Digue des Rippes	1-RG – digue (P06 à P15)	200	0,7 à 2,4
Remblai routier du pont Styscinsky	P1 Remblai (P15 à P17)	22	-
Ouvrages rue de l'Arve	2-RG – digue (P18 à P19)	20	1

Nom ouvrage	N° tronçon	Longueur ouvrage (m)	Hauteur (m) par rapport au terrain naturel côté val
	O1- mur de soutènement (P19 à P21)	45	0,6 à 0,7
	3-RG – digue (P21)	15	0,7
	O2- mur de soutènement (P22 à P26)	90	0,7 à 0,8
	4-RG – digue (P26 à P28)	30	1,8 à 2,2
Remblai routier du pont Désogus	P2 Remblai (P28 à P29)	15	-
Ouvrages des Clapeys	5-RG – digue (P29 à P36)	120	1,5 à 3,3
	O3- mur de soutènement (P36 à P38)	40	0,8 à 1,3
	6-RG – digue (P38 à P42)	80	1,8 à 3
	O4- merlon (P42)	10	0,4
	7-RG – digue (P43 à P46)	50	1

La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 19 – NIVEAU DE PROTECTION

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R.214-116 du code de l'environnement, correspond à la crue suivante du Bonrieu :

- inondation provoquée par un niveau de lave torrentielle correspondant à une période de retour statistique estimée centennale. Le niveau atteint par un tel événement figure au profil en long de l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 20 – ZONE PROTÉGÉE CONCERNÉE

La zone protégée par le système d'endiguement comprend les quartiers pavillonnaires du lotissement Gondran, du secteur de l'école des Clapeys et du lotissement des Clapeys, au sein de la commune de Saint-Jean de Maurienne, située dans le périmètre d'intervention du bénéficiaire au titre de la compétence GEMAPI.

La carte détaillée de la zone protégée figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Cette carte, ainsi que les cartes présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des écoulements au-delà du niveau de protection, figurent dans l'étude de dangers du système d'endiguement. Elles sont également consultables, sous un format électronique, sur le site Internet de l'État.

ARTICLE 21 – CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement étant comprise entre 30 et 3000 personnes, la classe de ce système est la classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 – DOCUMENT D'ORGANISATION

Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances doit être mis à jour en tenant compte des recommandations issues de l'étude de dangers avant le 31/12/2020 et transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergnes Rhône Alpes.

Ce document traite également du l'entretien de la végétation dans le but de maintenir la performance du système d'endiguement à son niveau optimal et d'éviter le développement de végétation ligneuse dans le secteur aménagé, en application du présent arrêté, du lit du Bonrieu.

ARTICLE 23 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera au maximum sur la période allant de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2026. Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de

l'environnement, à savoir tous les 6 ans. Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de la période qu'il couvre.

ARTICLE 24 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-125 du code de l'environnement est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite.

ARTICLE 25 – ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au plus tard le 31 décembre 2038, , puis tous les 20 ans. Elle est transmise par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de son établissement.

ARTICLE 26 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques.

Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.

Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements :

- à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge :
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine.
- les évènements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 27 – PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 sus-visé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/. L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 - PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 29 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
   - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
   - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

   Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

   Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

   S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

   En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 - EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune de Saint-Jean de Maurienne ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 9/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET Le secrétaire général

Pierre-M. DOLAGE

ANNEXE N°1 : Plans de description des travaux

1.1 Plan général de situation

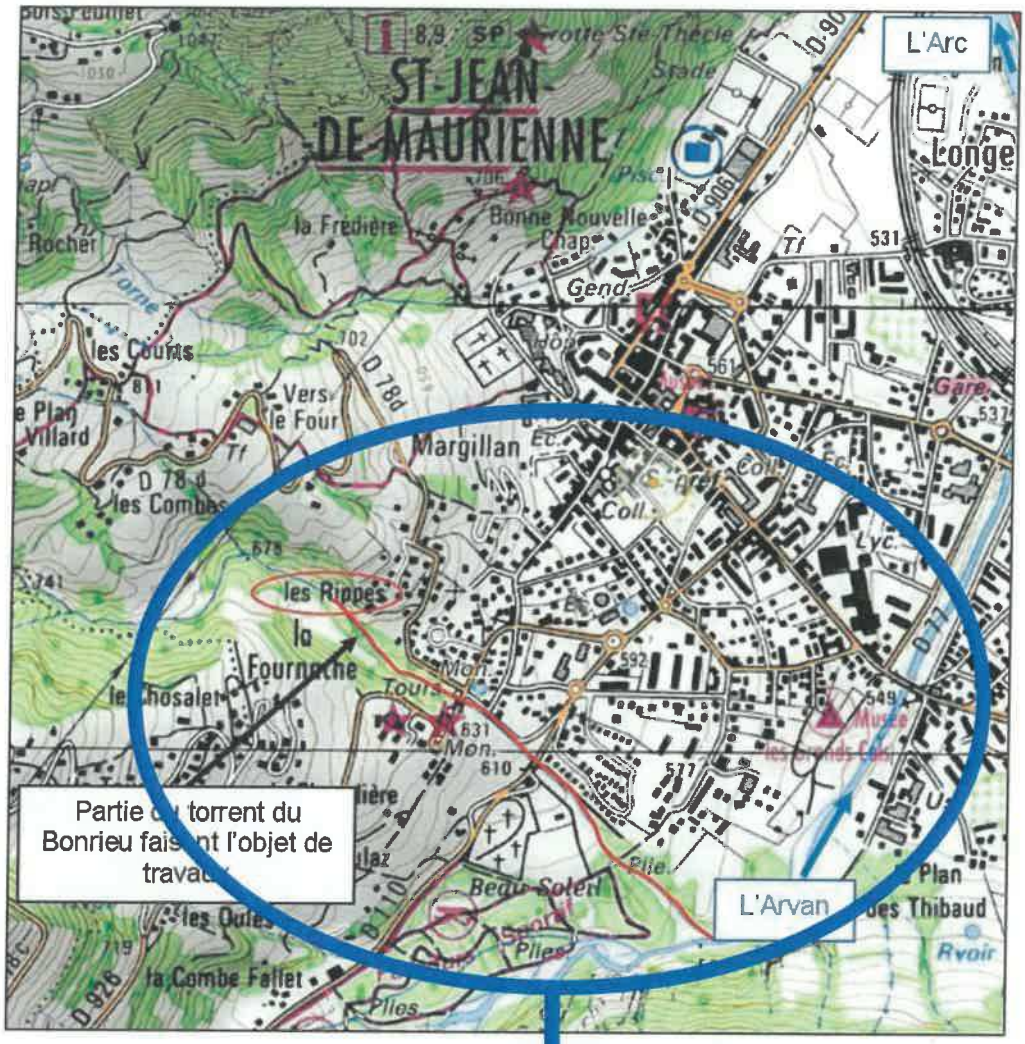

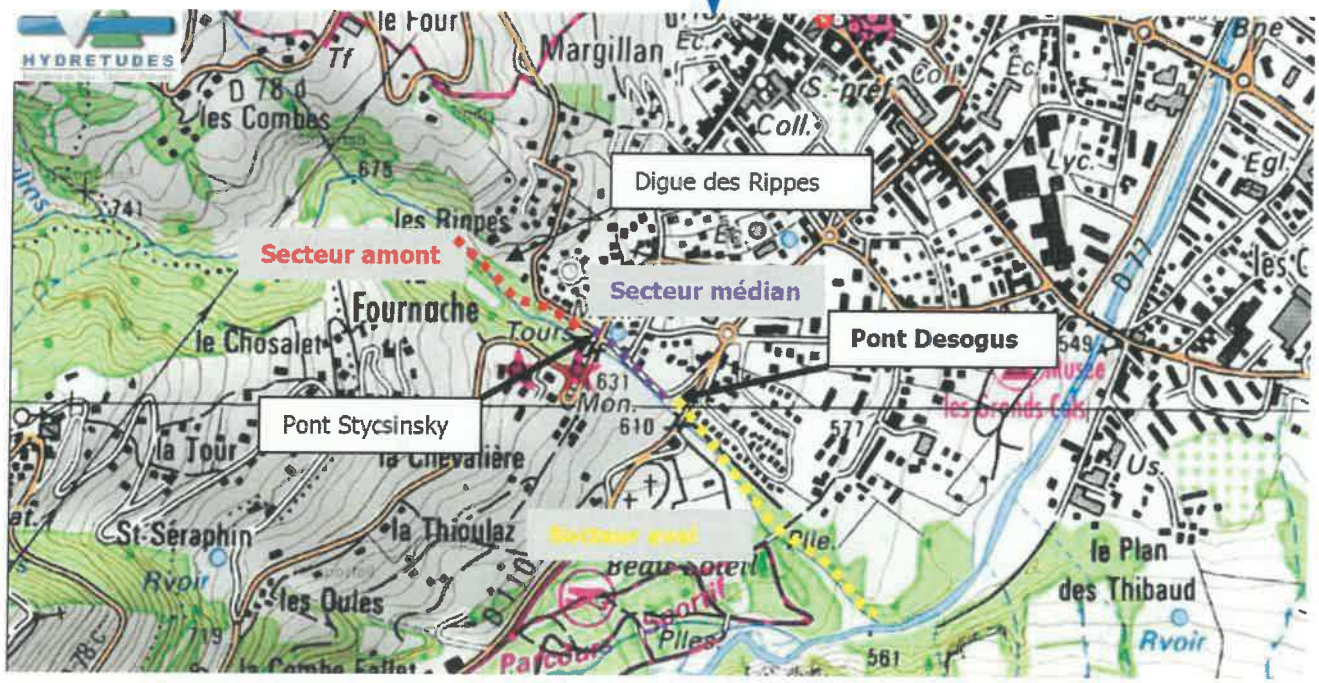

1.2 Plan de détail secteur amont

Amont du pont Stycsinsky (P01 à P15)

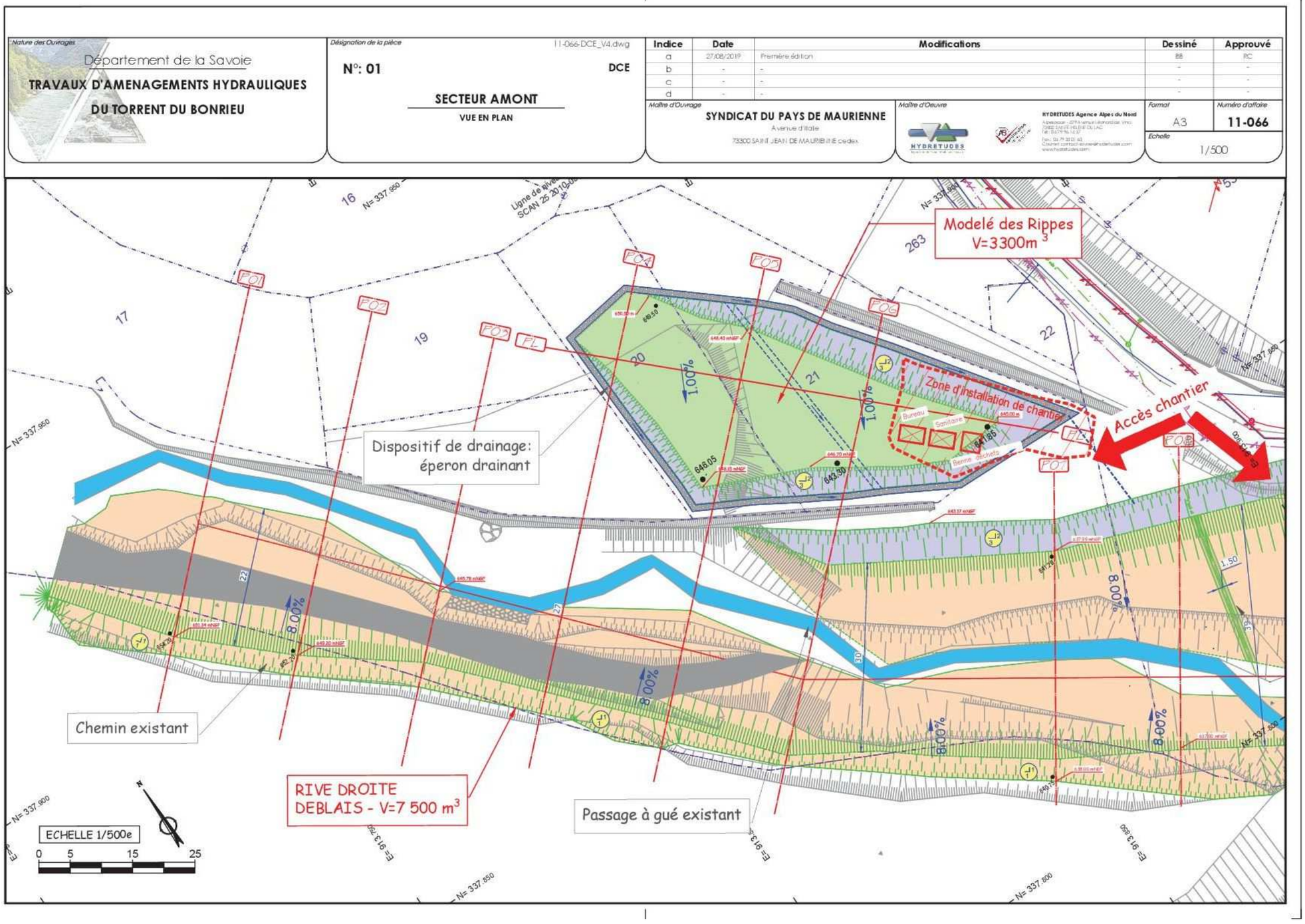

Nature des Ouvrages

Département de la Savoie

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU TORRENT DU BONRIEU

Désignation de la pièce 11-066-DCE_V4.dwg

N°: 02 **DCE**

SECTEUR AMONT

VUE EN PLAN

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Approuvé
a	27/08/2019	Première édition	BB	PC
b	-	-	-	-
c	-	-	-	-
d	-	-	-	-

Maître d'Ouvrage

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE
Avenue d'Italie
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex

Maître d'Oeuvre

HYDRETUDES Agence Alpes du Nord

Format A3 — *Numéro d'affaire* **11-066** — *Echelle* 1/500

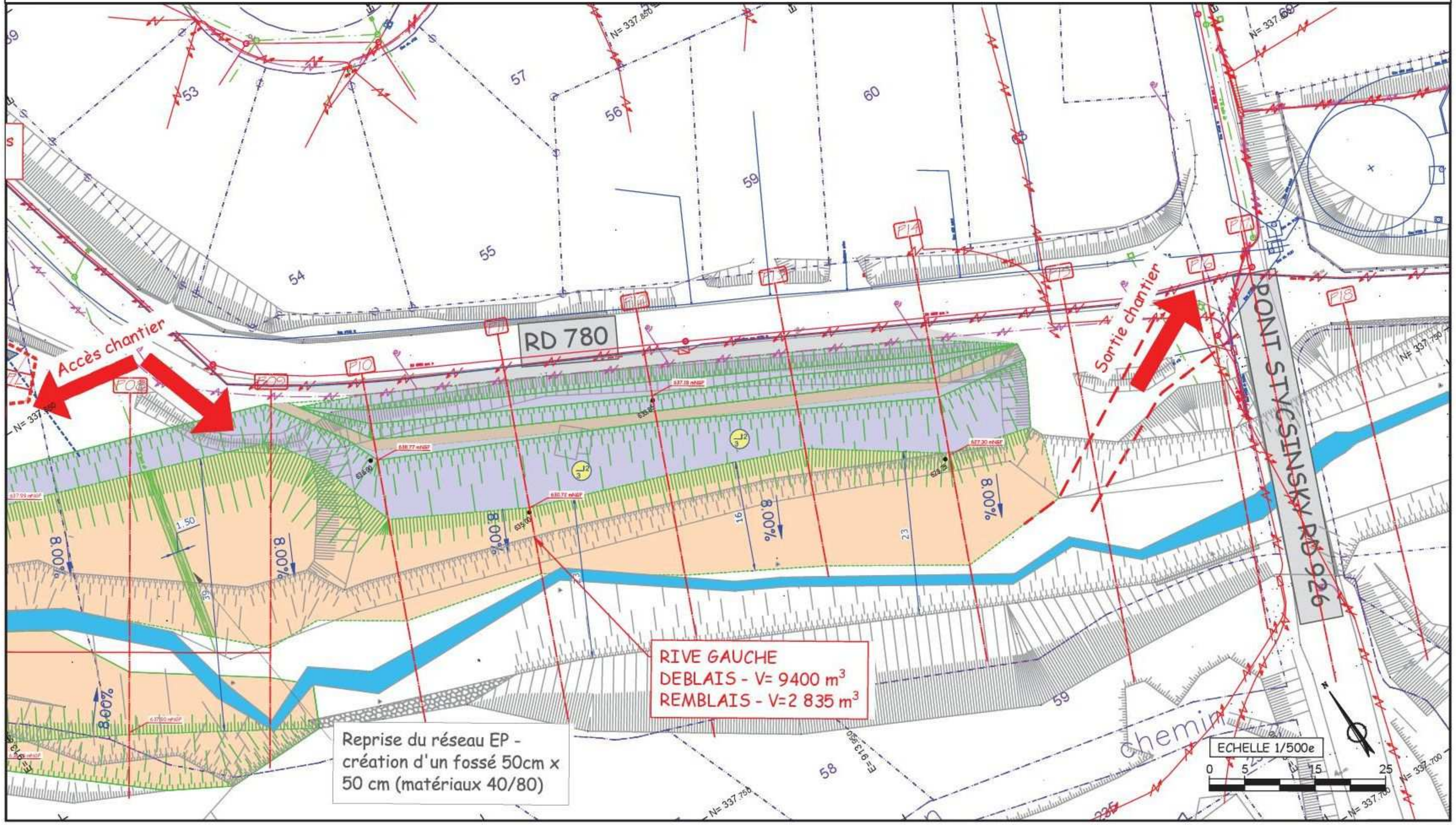

Nature des Ouvrages	Désignation de la pièce	Indice	Date	Modifications	Dessiné	Approuvé
Département de la Savoie TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU TORRENT DU BONRIEU	11-066-DCE_V4.dwg N°: 02 DCE SECTEUR AMONT VUE EN PLAN	a	27/08/2019	Première édition	BB	PC
		b	-	-	-	-
		c	-	-	-	-
		d	-	-	-	-

Maître d'Ouvrage	Maître d'Oeuvre	Format	Numéro d'affaire
SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE Avenue d'Italie 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex	HYDRETUDES Agence Alpes du Nord	A3	11-066
		Echelle	1/500

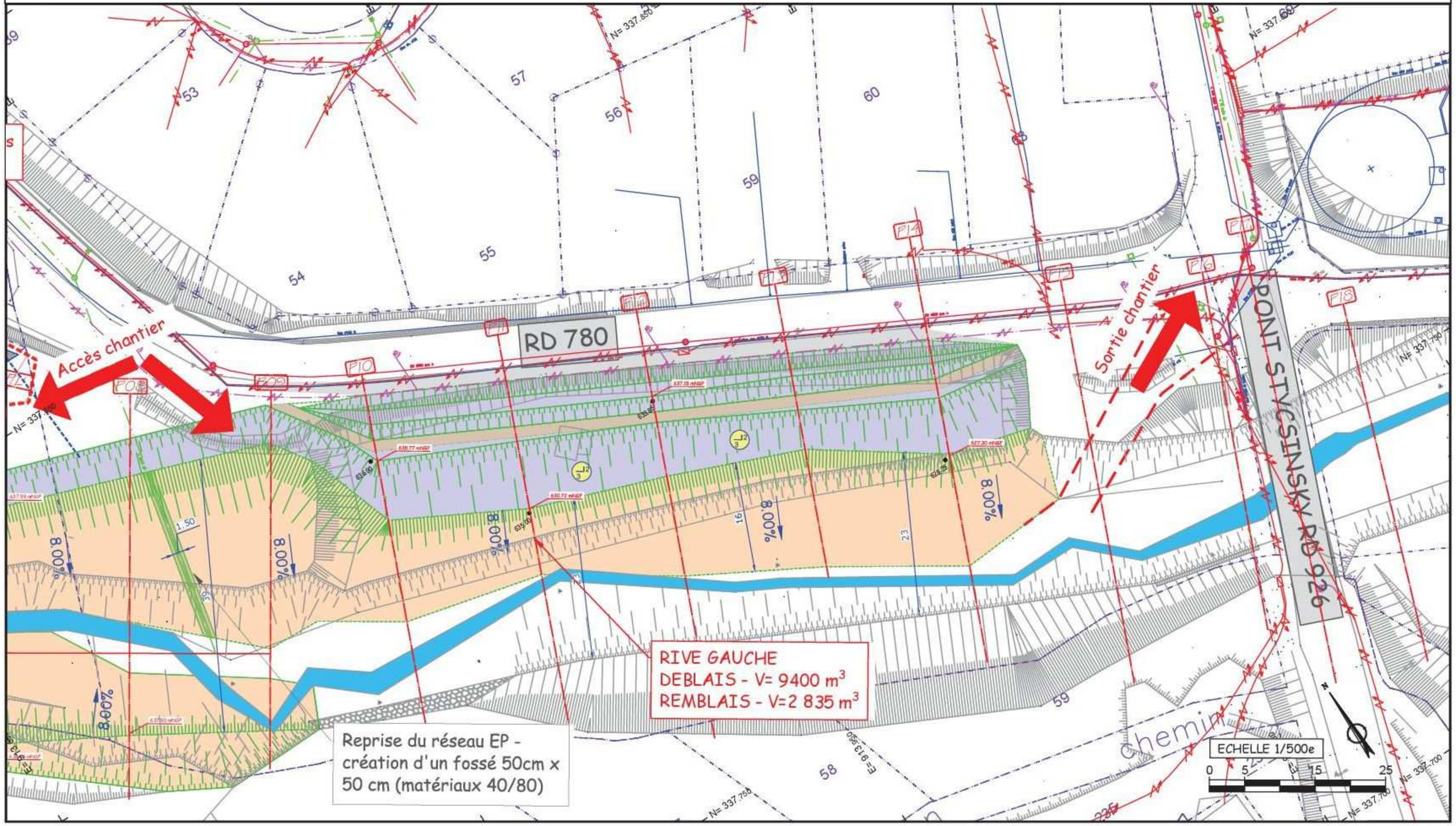

1.3 Plan de détail secteur médian

Entre le pont Stycsinsky et le pont Désogus (P24 à P29), hors reconstruction du pont Désogus

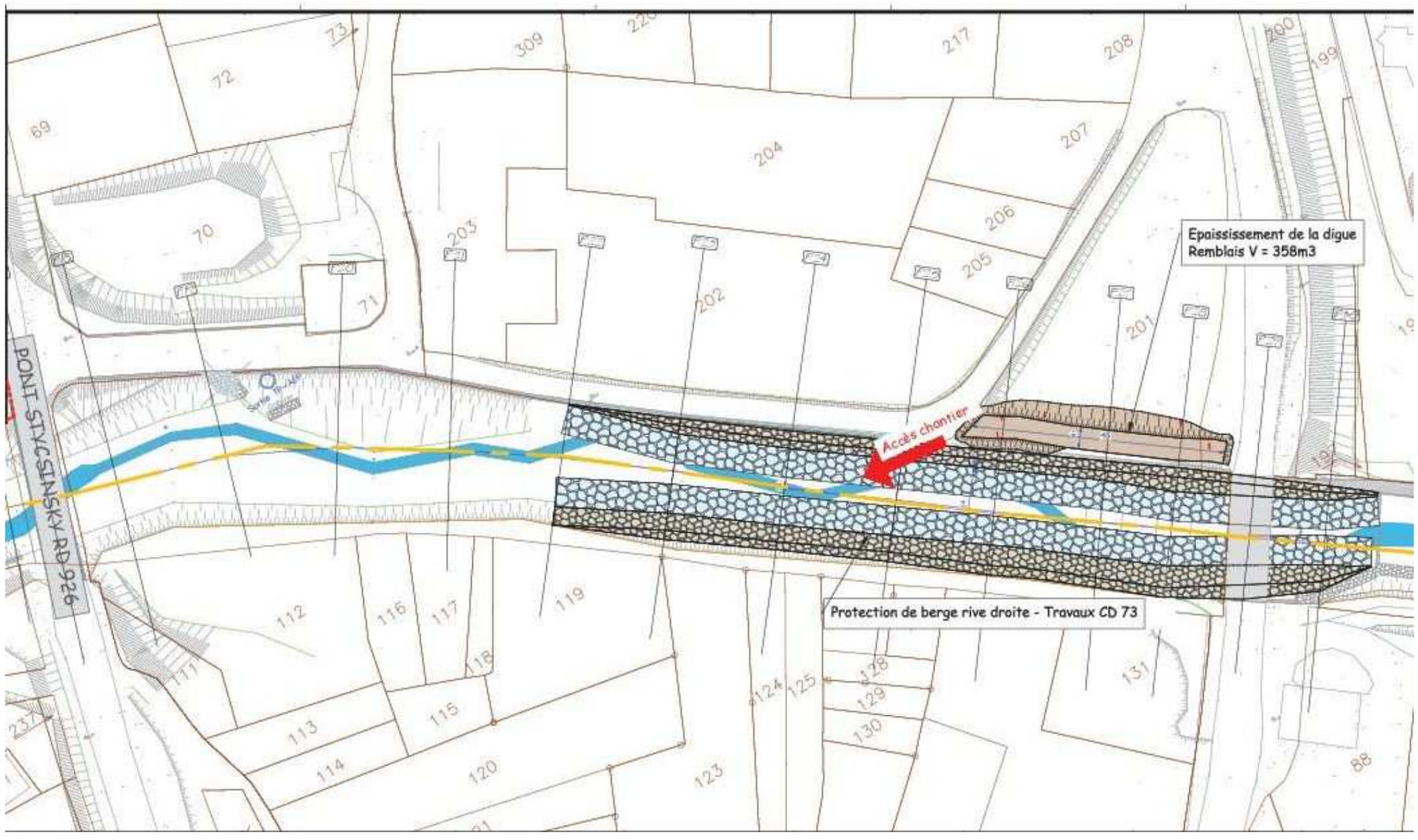

1.4 Plan de détail secteur aval

Aval du pont Désogus (P36 à P57)

Nature des Ouvrages

Département de la Savoie

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU TORRENT DU BONRIEU

Désignation de la pièce — 11-066-DCE_V4.dwg

N°: 04 — **DCE**

SECTEUR AVAL

VUE EN PLAN

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Approuvé
a	27/08/2019	Première édition	BB	PC
b	-	-	-	-
c	-	-	-	-
d	-	-	-	-

Maître d'Ouvrage : **SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE**, Avenue d'Italie, 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex

Maître d'Oeuvre : HYDRETUDES

HYDRETUDES Agence Alpes du Nord

Format : A3 — Numéro d'affaire : **11-066**

Echelle : 1/500

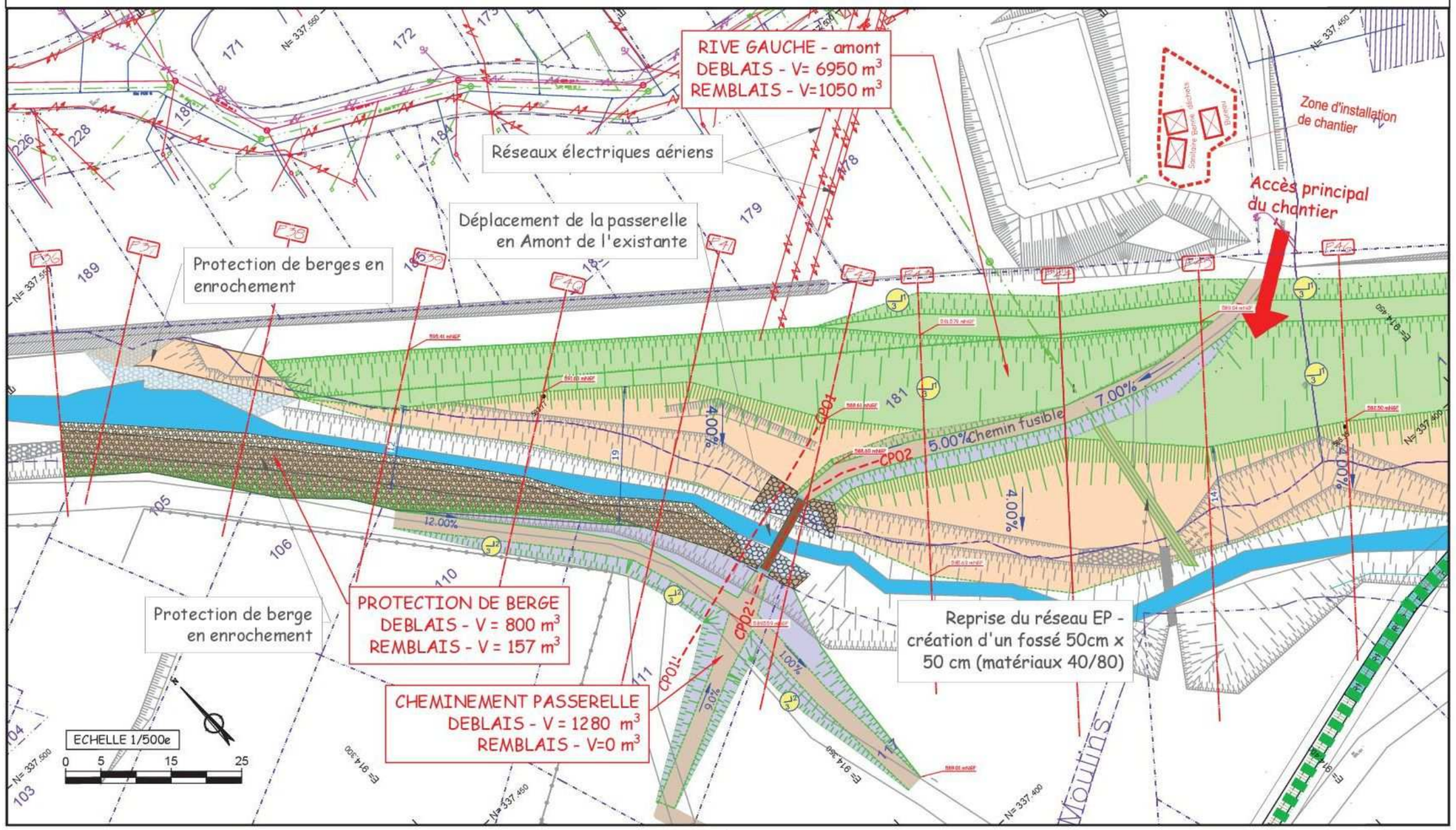

Nature des Ouvrages

Département de la Savoie

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU TORRENT DU BONRIEU

Désignation de la pièce

11-066-DCE_V4.dwg

N°: 05 **DCE**

SECTEUR AVAL

VUE EN PLAN

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Approuvé
a	27/08/2019	Première édition	BB	RC
b	-	-	-	-
c	-	-	-	-
d	-	-	-	-

Maître d'Ouvrage

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Avenue d'Italie

73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE cedex

Maître d'Oeuvre

HYDRETUDES

HYDRETUDES Agence Alpes du Nord

Format: A3

Numéro d'affaire: **11-066**

Echelle: 1/500

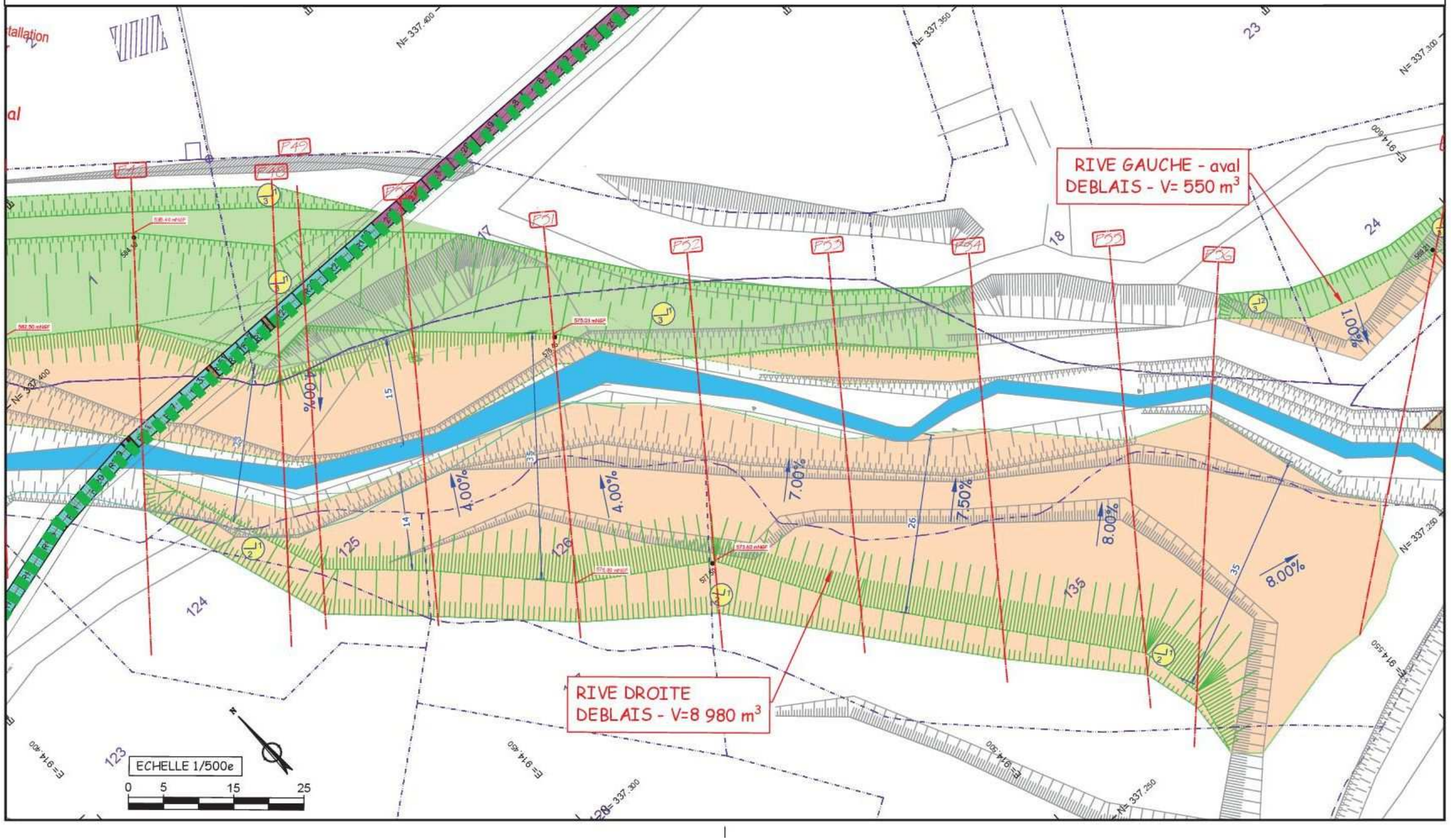

ANNEXE N°2 : Liste des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Linéaire impacté 1 225 m, modification du profil en long et des profils en travers	AUTORISATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Protection des berges en enrochements sur plus de 605 m cumulés	AUTORISATION	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet • Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). • Dans les autres cas (D).	Surface potentielle de zones propices aux frayères supérieure à 200 m²	AUTORISATION	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux - à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 - le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : • supérieur à 2000 m³ (A). • inférieur ou égal à 2000 m³ (A ou D selon la qualité des sédiments).	Volume de sédiments extraits : 25 272 m^3 dans le lit mineur en phase travaux, et 10 000 m^3 par an pour l'entretien, en cas de lave torrentielle (estimation)	AUTORISATION	Arrêté du 30 mai 2008

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime de la demande	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Confortement de la digue des Rippes et de la digue en aval de la passerelle, et autorisation du système d'endiguement en rive gauche du Bonrieu	AUTORISATION	

ANNEXE N°3 : Localisation des mesures d'Accompagnement

MA1 : îlots de sénescence

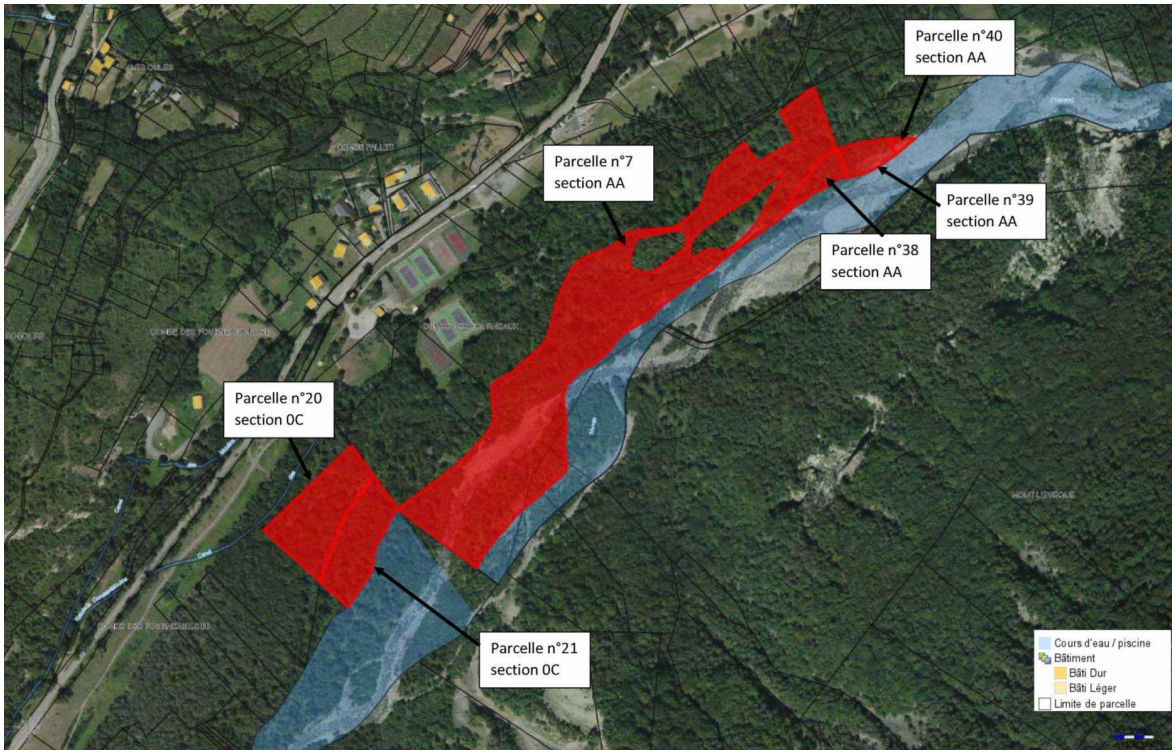

MA2 : nichoirs à chiroptères

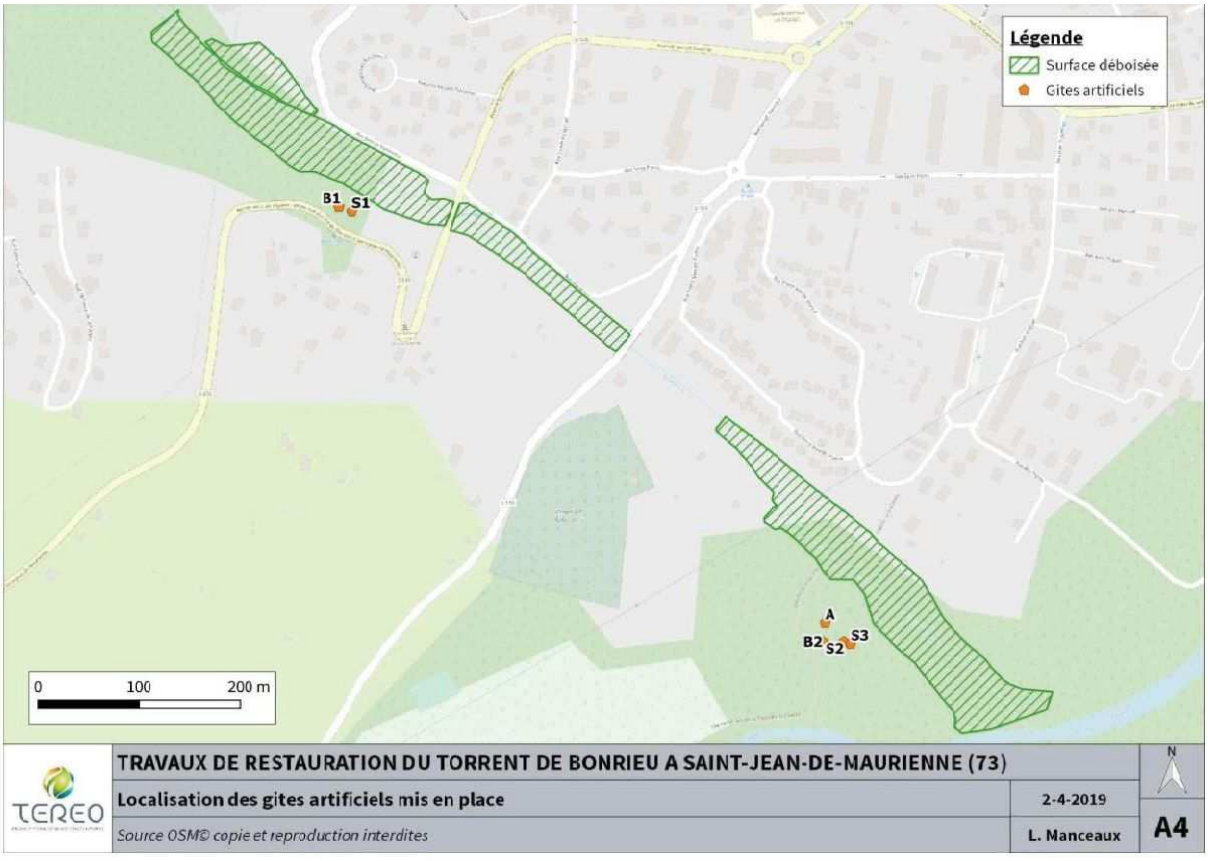

ANNEXE N°4 :

4.1 Ouvrages constituant le système d'endiguement

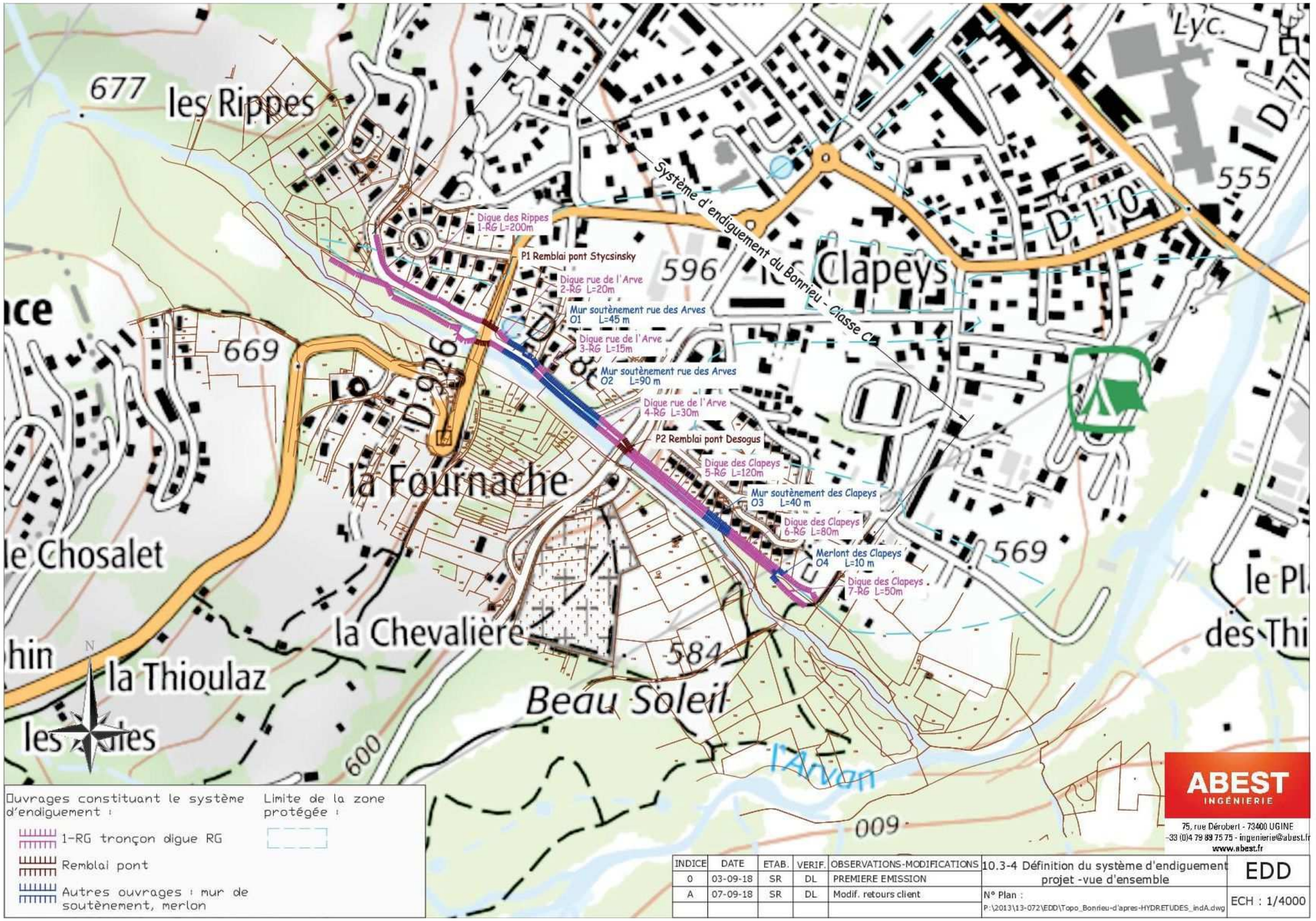

ABEST INGÉNIERIE
75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS	10.3-4 Définition du système d'endiguement projet -vue d'ensemble	EDD
0	03-09-18	SR	DL	PREMIERE EMISSION	N° Plan : P:\2013\13-072\EDD\Topo_Bonrieu-d'apres-HYDRETUDES_indA.dwg	ECH : 1/4000
A	07-09-18	SR	DL	Modif. retours client		

4.2 Zone protégée par le système d'endiguement

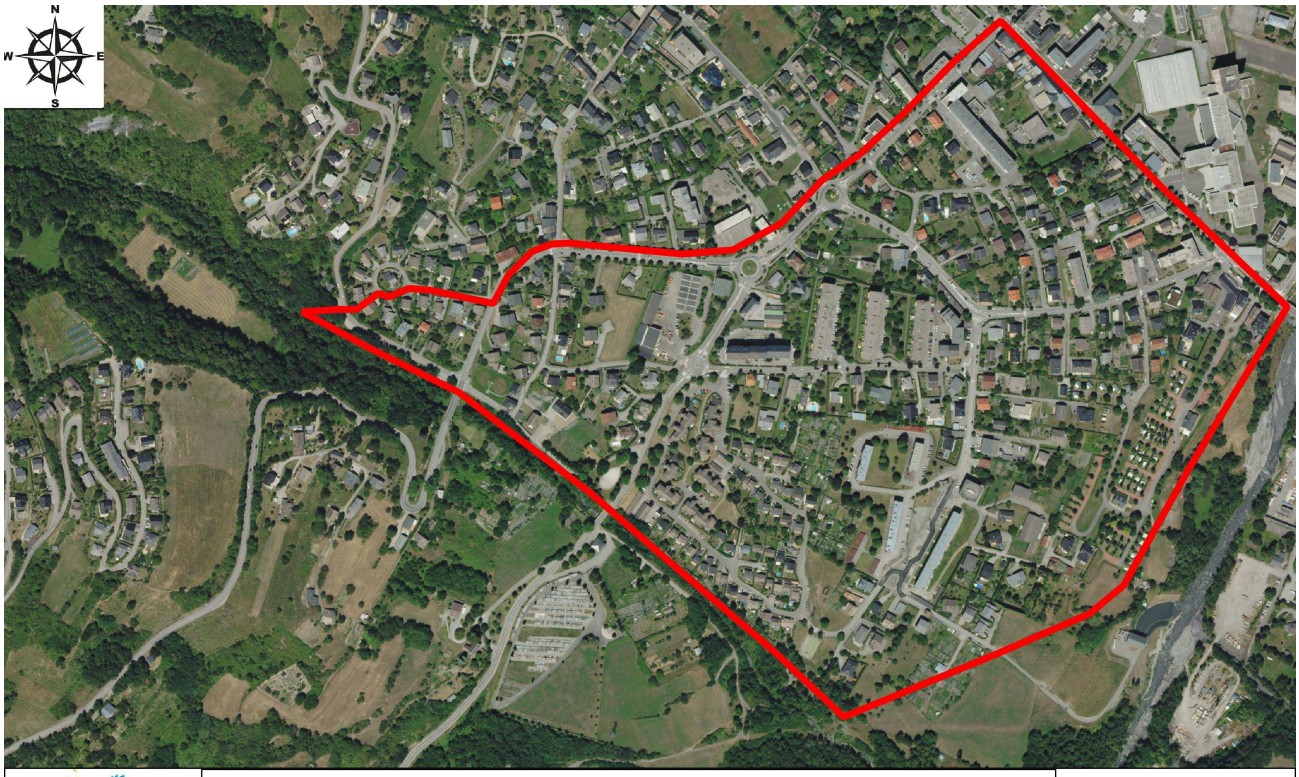

SYNDICAT Pays de Maurienne SAVOIE

10.1 - Carte administrative

Limite de la zone protégée par le système d'endiguement rive gauche du Bonrieu

Légende

Zone protégée

0 100 200 m

4.3 Profils en long du Bonrieu et du système d'endiguement

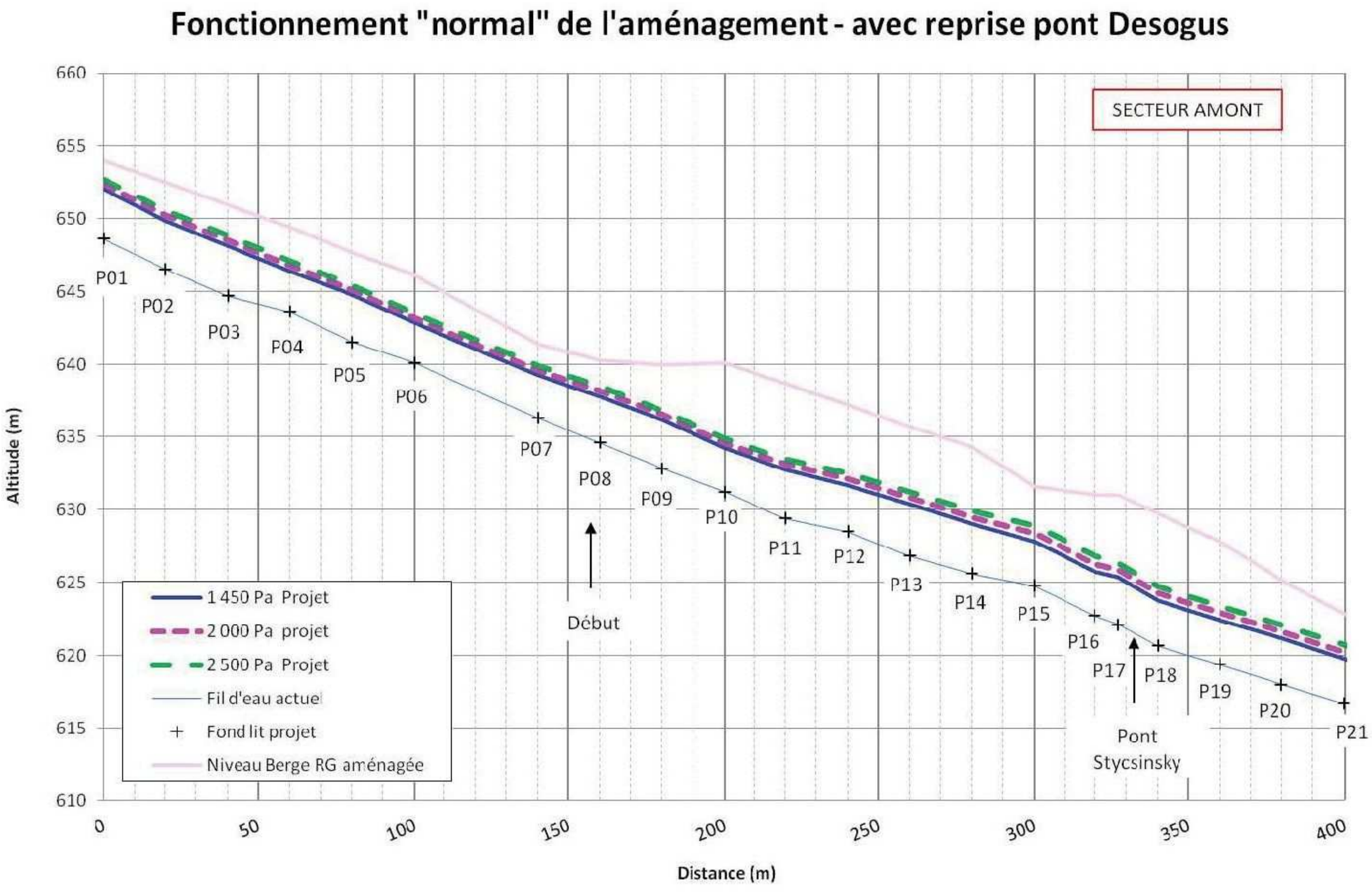

Fonctionnement "normal" de l'aménagement - avec reprise pont Desogus

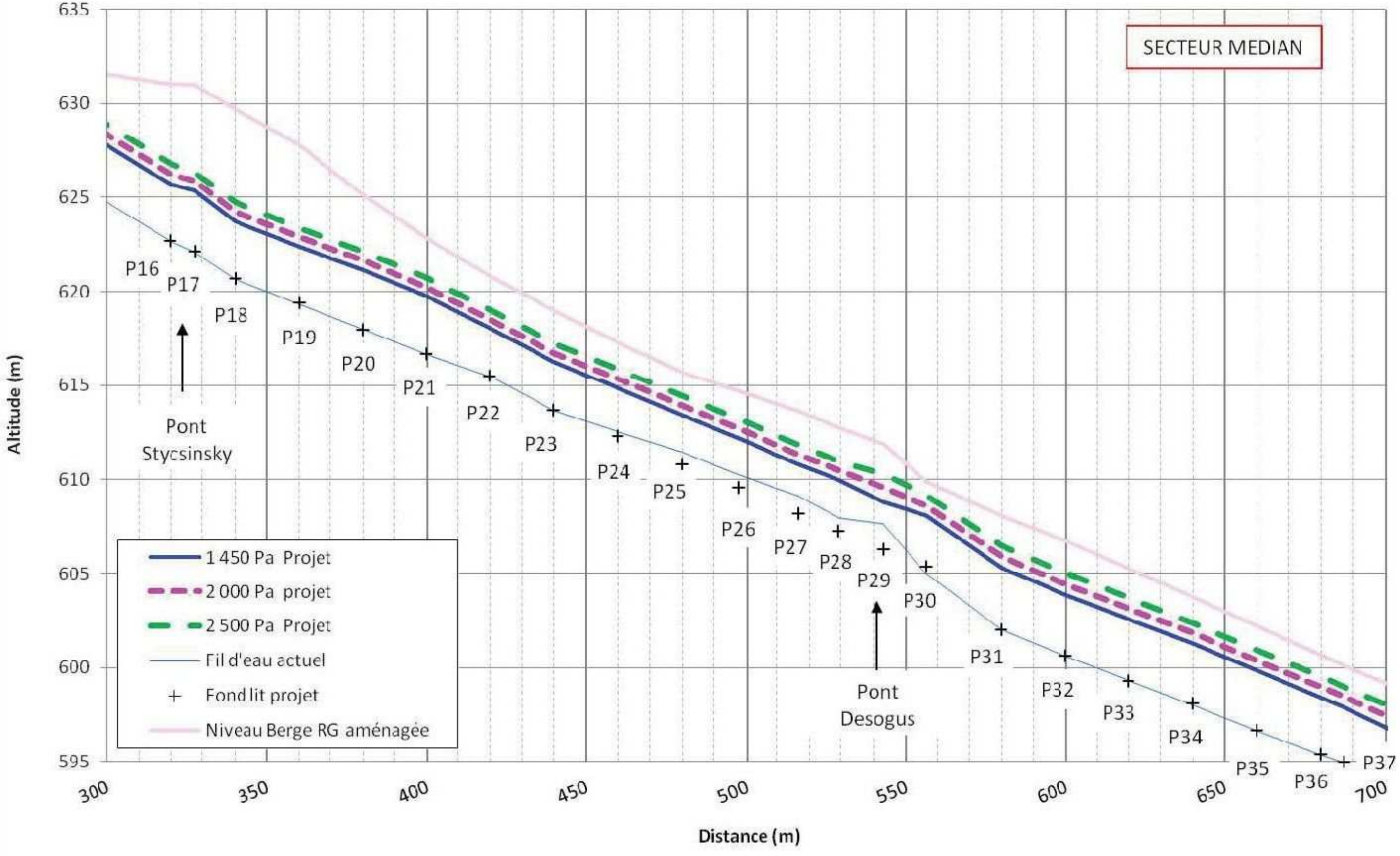
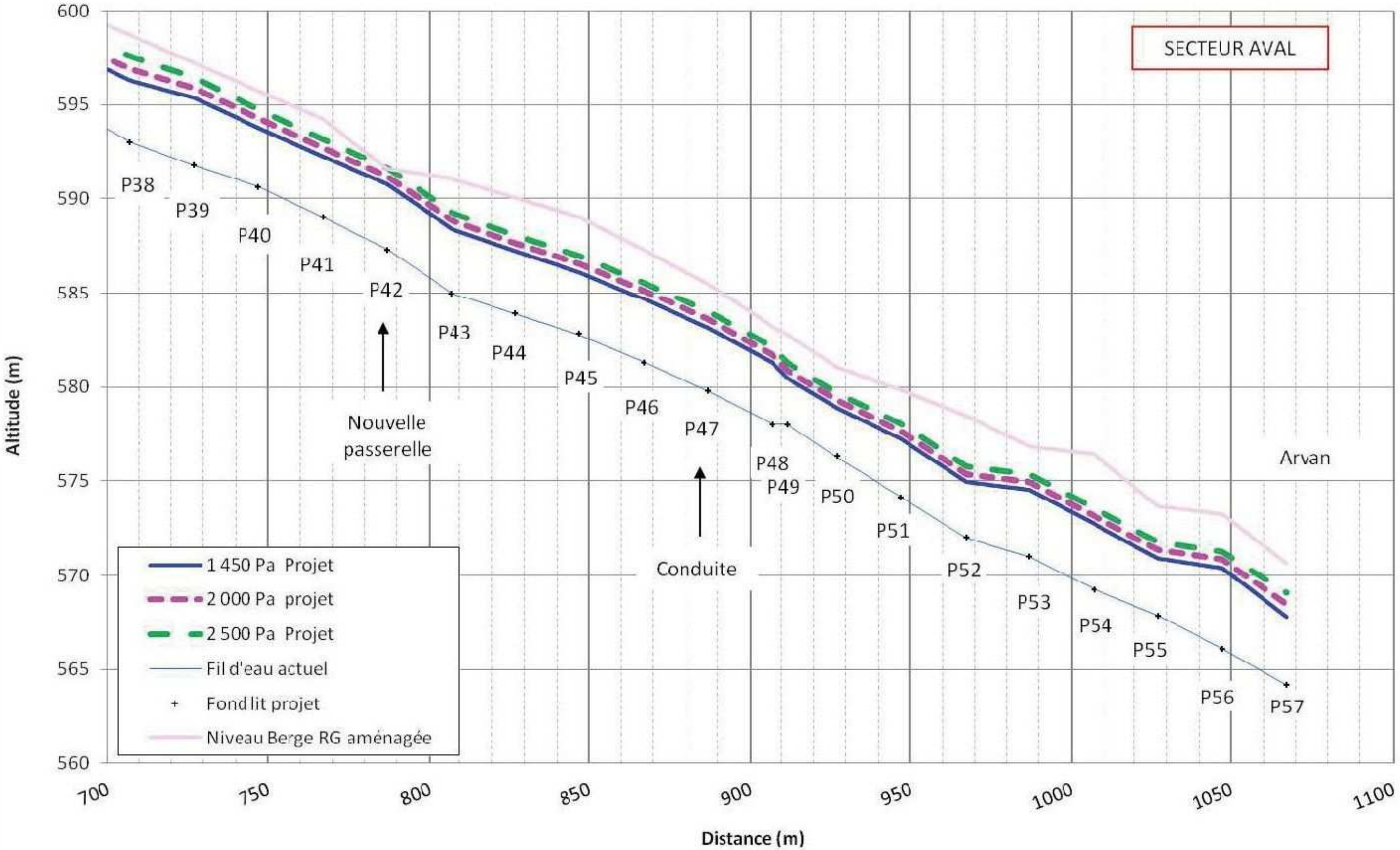
Fonctionnement "normal" de l'aménagement - avec reprise pont Desogus